Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET
20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / 2008-A-3076

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/10/2008,

P.V. d'assemblée du 08/10/2008
- Transformation en société par actions simplifiée
- Augmentation de capital
- Modification de l'objet social
- Nomination du président - Fin des fonctions des administrateurs.

Extrait du P.V. du conseil de surveillance du 08/10/2008
- Nomination des directeurs généraux délégués - Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Statuts mis à jour

Rapport du commissaire aux comptes
- sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Rapport du commissaire aux comptes
- sur le projet d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Rapport du commissaire aux comptes
- sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Concernant la société
SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
Société par actions simplifiée
le Raden
29860 Plouvien

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3076 le 30/10/2008

R.C.S. BREST 636 220 220 (62 B 22)

Fait à BREST le 30/10/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
(Finistère)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
" SILL "
Société Anonyme au capital de 12 101 250 euros
Siège social : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN
636 220 220 - RCS BREST

ORIGINAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 OCTOBRE 2008

PROCES - VERBAL

L'an deux mille huit, le 8 octobre, à 11 heures,

Au siège social de la société FIDAL à RENNES (35000) – 15, Rue Professeur Jean Pecker,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à compétence Extraordinaire et Ordinaire sur convocation régulière du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration : Monsieur Gilles FALC'HUN.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Henri LEON et Monsieur Yves FALC'HUN

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Me Marcel HASCOËT.

Monsieur André TANGUY, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent, Monsieur Jean Paul MARREC, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est excusé.

Les représentants du comité d'entreprise, dûment informés, n'assistent pas à la réunion.

Assistent également à l'assemblée :

- la société SOBREPAR
Société anonyme au capital de 14 000 000 €
Dont le siège social est 1, rue Louis LICHOU – 29 480 LE RELECQ-KERHUON,
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 324 263 383
Représentée par Monsieur Marc BRIERE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

- la Société IPO
Société Anonyme au capital de 101 560 740 €
Dont le siège social est 32, Avenue Camus à NANTES (44000)
Inscrite au Registre du Commerce de Nantes sous le n° 319 658 530
Représentée par Monsieur Thierry PASTRE

- la société UNIGRAINS
Société Anonyme au capital de 7 000 000 €
Dont le siège social est à PARIS (75116) – 23, Avenue de Neuilly
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 642 008 296
Représentée par Monsieur Yves GASLAIN, Directeur de Participations

- la société AGRO INVEST
Société par actions Simplifiée au capital de 14 500 350 €
Dont le siège social est à PARIS (75008) – 12, Avenue Georges V
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 774 059
Représentée par Monsieur Jean Louis RUATTI, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote et qu'à ces 806 750 actions sont attachées 806 750 voix.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la transformation en société par actions simplifiée,
- le récépissé de dépôt établi par le greffe du Tribunal de Commerce de Brest y afférent,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital en numéraire, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code de Travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le projet de contrat d'émission des obligations convertibles en actions,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la transformation en société par actions simplifiée,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital en numéraire, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code de Travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Augmentation de capital par apports en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et attribution du droit de souscription au profit de personnes nommément désignées,
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par l'article L.225-129-6, alinéa I du Code de Commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et attribution du droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées,
- Modifications statutaires corrélatives,

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital en numéraire, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code de Travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

Cette lecture terminée, le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 12 101 250 euros, divisé en 806 750 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Toutefois, l'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social. En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres. »

En outre, l'assemblée générale décide d'instituer un Conseil de Surveillance et un Comité de Direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Gilles FALC'HUN, né le 27 juillet 1947 à Bourg Blanc, demeurant à BOURG BLANC (29860) – LE BREIGNOU COZ, en qualité de Président de la société pour une durée égale à la durée de la société.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Monsieur Gilles FALC'HUN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme Monsieur André TANGUY et Monsieur Jean Paul MARREC, co-commissaires aux Comptes Titulaires et Monsieur Alain BERDER et la société « BLECON & ASSOCIES », co-commissaires aux Comptes Suppléants pour la durée de leur mandat restant à courir, soit :

- pour Monsieur André TANGUY et Monsieur Alain BERDER, jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2009,
- pour Monsieur Jean Paul MARREC et la société « BLECON & ASSOCIES », jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Président de la société sous sa forme société par actions simplifiée et Messieurs André TANGUY et Jean Paul MARREC, Commissaires aux Comptes, feront à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs au titre de l'exercice écoulé.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à donner aux administrateurs de la société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux Comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 1 765 560 euros, par émission de 117 704 actions.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 69,68 euros, comprenant 15 euros de valeur nominale et 54,68 euros de prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription par des versements en espèces. La période de souscription des actions débute ce jour pour se terminer le 22 octobre 2008.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés au CIO situé 2 avenue Jean Claude Bonduelle à Nantes (44 000), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

A l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, la société sera dotée d'un capital d'un montant de 13 866 810 euros divisé en 924 454 actions de quinze (15 €) euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L 225-135 et L 225-138 du Code de Commerce et statuant sur le rapport spécial des Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux cent dix sept mille sept cent quatre (117 704) actions et de le réserver aux bénéficiaires visés ci-dessous, dans les proportions ci-après indiquées :

- à la société UNIGRAINS à concurrence de trente trois mille quatre cent quarante neuf (33 449) actions, soit un montant global de deux millions trois cent trente mille sept cent vingt six euros et trente deux cents (2 330 726,32 €),
- à la société AGRO INVEST à concurrence de trente trois mille quatre cent quarante neuf (33 449) actions, soit un montant global de deux millions trois cent trente mille sept cent vingt six euros et trente deux cents (2 330 726,32 €),
- à la société SOBREPAR à concurrence de vingt cinq mille quatre cent trois (25 403) actions, soit un montant global de un million sept cent soixante dix mille quatre vingt un euros et quatre cents (1 770 081,04 €),
- à la société IPO à concurrence de vingt cinq mille quatre cent trois (25 403) actions, un million sept cent soixante dix mille quatre vingt un euros et quatre cents (1 770 081,04 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'assemblée générale, sur demande du Président, autorise une suspension de séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, de procéder à la souscription de la totalité des 117 704 actions et de signer leur bulletin de souscription.

* *
*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu des bulletins de souscription qui lui sont remis, prend acte de la souscription par :

- la société UNIGRAINS	33 449 actions,
- la société AGRO INVEST	33 449 actions,
- la société SOBREPAR	25 403 actions,
- la société IPO	25 403 actions,
Total	117 704 actions.

Et constate qu'ils se sont d'ores et déjà libérés de leur souscription par versements en numéraire des sommes correspondantes sur un compte ouvert auprès du CIO, situé 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à Nantes (44000), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif.

En conséquence, l'assemblée générale constate que les 117 704 actions ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription étant clos par anticipation, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant en application de l'article L 225-129-6, alinéa 1 du Code de Commerce et de l'article L 443-5 du Code du Travail, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la onzième résolution ci-après, d'autoriser le Président, sur ses seules décisions, à augmenter en une seule fois le capital social à concurrence d'une somme maximale de 52 965 euros, par la création et l'émission de 3 531 actions ordinaires et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, en conséquence de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel réservé aux associés par l'article L 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- du projet de contrat d'emprunt obligataire convertible en actions,

et constaté que le capital était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'émettre un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de cinq millions cinq cent mille deux cent six

euros et quatre vingt huit cents (5 500 206,88 €), par émission de cinquante cinq mille quatre cent soixante huit obligations (55 468) convertibles en actions de quatre vint dix neuf euros et seize cents (99,16 €) de valeur nominale chacune.

Cet emprunt obligataire aura une date d'échéance fixée au 8 octobre 2015 et portera un intérêt annuel de 5% par an calculé sur le principal des obligations.

Les obligataires pourront jusqu'à la date du terme exercer en tout ou partie leur droit de conversion à leur choix à raison d'une action de notre Société pour une obligation.

La période de souscription des obligations débute ce jour pour se terminer le 22 octobre 2008.

Lecture est donnée du contrat d'émission des obligations dont l'Assemblée Générale approuve la totalité des termes.

En conséquence, l'Assemblée Générale autorise une augmentation de capital par conversion des obligations d'un montant maximum de cinquante cinq mille quatre cent soixante huit (55 468) euros d'une valeur nominale de 15 euros chacune assortie chacune d'une prime d'émission égale à 84,16 euros.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles résultant de la conversion des obligations et les versements y afférents,
- augmenter le capital d'un montant maximum de cinquante cinq mille quatre cent soixante huit (55 468) euros par suite de la conversion en actions de tout ou partie des obligations,
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'obligations en cas d'opération financière concernant la société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des obligations.

Conformément aux dispositions des articles L 228-91 et L 225-132 du Code de Commerce, la présente émission comporte au profit des souscripteurs des obligations, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L 225-135 et L 225-138 du Code de Commerce et statuant sur les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 55 468 obligations et de le réserver aux bénéficiaires visés ci-dessous, dans les proportions ci-après indiquées :

- la société UNIGRAINS à concurrence de 18 456 obligations, soit un montant global de 1 830 096,96 euros,
- la société AGRO INVEST à concurrence de 18 456 obligations, soit un montant global de 1 830 096,96 euros,

- la société SOBREPAR à concurrence de 9 278 obligations, soit un montant global de 920 006,48 euros,
- la société IPO à concurrence de 9 278 obligations, soit un montant global de 920 006,48 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'assemblée générale, sur demande du Président, autorise une suspension de séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission des obligations qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, de procéder à la souscription de la totalité des 55 468 obligations et de signer leur bulletin de souscription.

* *
*

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu des bulletins de souscription qui lui sont remis, prend acte de la souscription par :

- la société UNIGRAINS	18 456 obligations
- la société AGRO INVEST	18 456 obligations
- la société SOBREPAR	9 278 obligations
- la société IPO	9 278 obligations
Total	**55 468 obligations**

et constate qu'ils se sont libérés de leur souscription par versements en numéraire des sommes correspondants dans les caisses de la société.

En conséquence, l'assemblée générale constate que les 55 468 obligations ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription étant clos par anticipation, l'émission des 55 468 obligations se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté in fine l'alinéa suivant :

« 2° L'assemblée générale a décidé le 8 octobre 2008, d'augmenter le capital par apports en numéraire d'un montant global de 1 765 560 euros par émission de 117 704 actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune et de cinquante quatre euros et soixante huit cent (54,68 €) de prime d émission. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 13 866 810 euros, divisé en 924 454 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, nomme à compter de ce jour, les personnes suivantes :

- Monsieur Jean Yves GOASDUFF
  Demeurant à LA ROCHE MAURICE (29800) – LE PONTOIS
  De nationalité française

- Monsieur Jean BANNIER
  Demeurant à PENCRAN 529800) – TY MENEZ
  De nationalité française

- Monsieur Jean Yves GUEGUEN
  Demeurant à LANDIVISIAU (29400) – 13, Rue de l'Elorn
  De nationalité française

- la société AGRO INVEST
  Société par actions Simplifiée au capital de 14 500 350 €
  Dont le siège social est à PARIS (75008) – 12, Avenue Georges V
  Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 774 059
  Dont le représentant permanent est Monsieur Jean Louis RUATTI,

- la société UNIGRAINS
  Société Anonyme au capital de 7 000 000 €
  Dont le siège social est à PARIS (75116) – 23, Avenue de Neuilly
  Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 642 008 296
  Dont le représentant permanent est Monsieur Yves GASLAIN, Directeur de Participations

en qualité de membres du conseil de surveillance de la société, pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés à tenir dans l'année 2015 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean Yves GOASDUFF, Jean BANNIER, Jean Yves GUEGUEN, Jean Louis RUATTI, es-qualité et Yves GASLAIN, es-qualité entrent alors en séance et déclarent, chacun pour ce qui les concerne, accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effecteur les formalités légales de publicité, tous dépôts et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Gilles FALC'HUN

Les Scrutateurs
Henri LEON
Yves FALC'HUN

Le Secrétaire

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance.
JY GUEGUEN

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance
Jean BANNIER

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance
JY. GOASDUFF

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 22/10/2008 Bordereau n°2008/1 192 Case n°7 Ext 4780

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale

Mme Andrée VIGOUROUX
Contrôleur des Impôts

Agro Invest

Monsieur Jean-Louis RUATTI, Président d'AGRO INVEST SAS, agissant en qualité de représentant permanent de la société AGRO INVEST, Société par actions Simplifiée au capital de 14 500 350 €, dont le siège social est à PARIS (75008) – 12, Avenue George V, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 774 059,

Déclare, es qualités, par les présentes accepter les fonctions de membre du Conseil de surveillance qui ont été confiées à la société AGRO INVEST lors de l'assemblée générale mixte de la société SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON - " SILL ", société par actions simplifiée au capital de 13 866 810 euros, dont le siège social est fixé à PLOUVIEN (29860) – Le Raden, identifiée au système SIREN sous le numéro 636 220 220 RCS BREST, qui s'est tenue à Rennes (35000) - 15, Rue Professeur Jean Pecker, le 8 octobre 2008.

Je déclare, en outre, que la société AGRO INVEST satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice de ce mandat.

Fait à Paris
Le 8 octobre 2008

Pour la société AGRO INVEST
Monsieur Jean-Louis RUATTI (1)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite " bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance "

Monsieur Yves GASLAIN, Directeur de Participations, agissant en qualité de représentant permanent de la société UNIGRAINS, Société Anonyme au capital de 7 000 000 €, dont le siège social est à PARIS (75116) – 23, Avenue de Neuilly, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 642 008 296

Déclare, es qualités, par les présentes accepter les fonctions de membre du Conseil de surveillance qui ont été confiées à la société UNIGRAINS lors de l'assemblée générale mixte de la société SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON - " SILL ", société par actions simplifiée au capital de 13 866 810 euros, dont le siège social est fixé à PLOUVIEN (29860) – Le Raden, identifiée au système SIREN sous le numéro 636 220 220 RCS BREST, qui s'est tenue à Rennes (35000) - 15, Rue Professeur Jean Pecker, le 8 octobre 2008.

Je déclare, en outre, que la société UNIGRAINS satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice de ce mandat.

Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Conseil de Surveillance.

FAIT A Paris
LE 08/10/2008

Pour la société UNIGRAINS
Monsieur Yves GASLAIN (1)

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite " bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance "

EXTRAIT

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
" SILL "
Société par Actions Simplifiée au capital de 13 866 810 euros
Siège social : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN
636 220 220 - RCS BREST

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 08 OCTOBRE 2008
-----***-----

L'an deux mille huit,
Le 8 octobre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour,

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour se sont réunies.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean Yves GOASDUFF,
- Monsieur Jean Yves GUEGUEN,
- Monsieur Jean BANNIER,
- Monsieur Jean Louis RUATTI, agissant en qualité de représentant permanent de la société AGRO INVEST,
- Monsieur Yves GASLAIN, agissant en qualité de représentant permanent de la société UNIGRAINS.

Plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

Monsieur Jean Yves GUEGUEN est désigné Président de séance.

Le Président rappelle que le Conseil de Surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Nomination du Président du Conseil de Surveillance,
- Nomination des Directeurs Généraux Délégués,
- .....,
- .....,
- Approbation de la souscription des emprunts bancaires et des garanties sollicitées,
- Autorisation de caution en garantie d'un prêt souscrit par la Société Financière de Saint Urfold,
- Autorisation de conventions diverses,
- Examen et approbation d'un projet de traité de fusion-absorption de la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD par notre Société - pouvoirs.

-I-
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
-----***-----

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, décide de nommer :

- **Monsieur Jean Yves GOASDUFF**
  Demeurant à LA ROCHE MAURICE (29800) – LE PONTOIS,
  De nationalité française,

en qualité de Président du Conseil de Surveillance, et ce pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2015 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance précise que le Président du Conseil de Surveillance ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social jusqu'à décision contraire. En revanche, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Jean Yves GOASDUFF déclare accepter les fonctions de Président du Conseil de Surveillance qui viennent de lui être confiées et, en tant que de besoin, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

-II-
NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES
-----***-----

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, décide de nommer :

- **Monsieur Henri LEON,**
  Né à BREST, le 20 novembre 1959
  Demeurant à PLOUVIEN (29860) - 112, Rue Emile Salaün

- **Monsieur Gurvan FALC'HUN,**
  Né à BREST, le 25 août 1974
  Demeurant BOURG BLANC (29860) – Le Breignou Coz

En qualité de Directeurs Généraux Délégués pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président de la Société dans ses fonctions. Ils ont un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils restent subordonnés.

Dans les relations avec les tiers, Messieurs Henri LEON et Gurvan FALC'HUN sont investis des pouvoirs de représentation de la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Conseil de Surveillance.

Ils seront déclarés au Registre du Commerce et des Sociétés ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager la société à titre habituel en application de l'article 15 A 10° a du décret n° 84.406 du 30 juillet 1984.

Dans les rapports avec les tiers, Messieurs Henri LEON et Gurvan FALC'HUN participent sous l'autorité du Président et du Directeur Général s'il en est désigné, à la direction générale de la société et assurent avec eux la direction opérationnelle de la société et de ses filiales.

Messieurs Henri LEON et Gurvan FALC'HUN déclarent accepter les fonctions de Directeurs Généraux Délégués qui viennent de leur être confiées et, en tant que de besoin, qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

-III-

____***____

.....

-IV-

.....

___***___

-V-

SCHEMA DE REPRISE DE LA SOCIETE LAITERIE DE SAINT MALO

-----***-----

I – Le Président rappelle que lui-même et Henri LEON ont signé le 25 juin 2008 une convention de cession d'actions portant sur la totalité du capital de la société LAITERIE DE SAINT MALO.

Le prix initialement convenu est de 21 millions d'euros, valeur 1er janvier 2008 et dette financière nulle post distribution de dividendes de 2.4 millions d'euros et encaissement du prix de cession d'un terrain net d'impôt correspondant. La réalisation est conditionnée notamment au fait que les revues limitées que nous devions mettre en œuvre ne révèlent pas « de faits, d'évènements de nature à modifier l'opinion ou l'appréciation du CESSIONNAIRE sur le patrimoine, l'activité passée ou prévisionnelle, l'image de la société ».

Le délai pour tirer les conclusions desdites revues était fixé au 20 juillet 2008. Il a été repoussé par un avenant au 12 septembre 2008 puis au 25 septembre 2008, d'un commun accord.

Compte tenu des conclusions des audits et des discussions qui ont eu lieu ensuite entre les parties, le prix de cession des actions a été réduit d'un montant forfaitaire et définitif de 400 000 euros aux termes d'un avenant en date du 25 septembre 2008. Le prix de cession des actions est ainsi ramené à 20 600 000 euros.

La date de réalisation a elle-même été repoussée du 20 juillet 2008 au 30 septembre 2008 puis, par avenant du 15 septembre 2008 à la date de ce jour.

Concernant le financement de l'opération :

Dès les premières négociations avec la famille GIZARD, Monsieur Gilles FALC'HUN, Président de notre Société, s'est rapproché des investisseurs susceptibles de nous accompagner dans l'opération. UNIGRAINS, AGRO INVEST, SOBREPAR et IPO ont rapidement confirmé leur intérêt. La reprise de la société LAITERIE DE SAINT MALO leur paraissant génératrice de création de valeur pour notre société, ils se sont déclarés intéressés par une prise de participation dans le groupe.

La valorisation de la société SILL, base de leur participation, a fait l'objet de longues négociations. Nous avons nous-mêmes essayé de profiter de l'opportunité LAITERIE DE SAINT MALO pour la maximiser.

Une note de valorisation leur a été présentée à hauteur de 72 millions d'euros.

Après de longues négociations, un accord est intervenu sur une évaluation à concurrence de 57 millions d'euros.

Dans un premier temps, il a été envisagé de combiner une opération de cash out au bénéfice de l'ensemble des membres des deux groupes familiaux LEON et FALC'HUN avec le financement de l'acquisition de la société LAITERIE DE SAINT MALO.

La solution passait par la constitution d'une société holding NEWCO appelée à détenir le contrôle total du capital de notre société dans laquelle devaient se retrouver associés les membres des deux groupes familiaux et les investisseurs sollicités. En pratique, les membres de la famille LEON devaient faire apport partiel avec soulte à ladite NEWCO de leurs titres SILL, les membres de la famille FALC'HUN devaient faire apport partiel avec soulte de leurs titres FINANCIERE DE SAINT URFOLD, les investisseurs devaient faire apport en numéraire à ladite NEWCO, celle-ci faisait l'acquisition du solde des actions SILL et FINANCIERE DE SAINT URFOLD, y compris celles détenues par SOBREPAR et FINANCIERE VOLTAIRE. Les investisseurs apportaient en compte courant à FINANCIERE DE SAINT URFOLD les fonds nécessaires au remboursement des obligations convertibles émises par FINANCIERE DE SAINT URFOLD restant à rembourser.

La société SILL devait elle-même émettre des obligations convertibles et souscrire un emprunt pour assurer le financement de l'acquisition de la société LAITERIE DE SAINT MALO.

En définitive, le schéma retenu au sein de notre Société est le suivant :

Il comprend une première étape intégrant :

- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- une augmentation de capital en numéraire,
- l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions,
- la souscription d'un prêt senior,

et une deuxième étape, dans la continuité, constituée par la fusion absorption de la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD par la société SILL.

II – Le Président rappelle au Conseil de Surveillance qu'afin de financer cette acquisition, la Société a procédé à des émissions d'actions et d'obligations convertibles en actions, approuvées par l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue préalablement aux présentes. La Société a également fait l'objet d'une transformation en Société par Actions Simplifiée.

III - Le Président rappelle également que la Société doit contracter ce jour un prêt senior qui sera consenti par le CIO, la BCME et la SOCIETE GENERALE, d'un montant global de dix millions quatre cent mille euros, réparti ainsi qu'il suit :

Banques	TOTAL EUR	%	Tr. A	Tr. B	TOTAL EUR
BCME	3 250 000	31,25%	2 406 250	843 750	3 250 000
CIO	3 679 520	35,38%	2 724 260	955 260	3 679 520
SG	3 470 480	33,37%	2 569 490	900 990	3 470 480
TOTAL EUR	***10 400 000***	***100,00%***	***7 700 000***	***2 700 000***	***10 400 000***

La Tranche A est amortissable en 7 annuités, le 30 juin de chaque année,
la Tranche B est remboursable *in fine*.

Le taux pour la Tranche A est l'euribor 1 ou 3 mois + une marge de 1,20%,
Le taux pour la Tranche B est l'euribor 1 ou 3 mois + une marge de 1,50%,

Il donne communication du projet de contrat de prêt et des actes annexes : convention de gage de compte d'instruments financiers, acte de délégation de la garantie d'actif et de passif et convention de subordination.

Les membres du Conseil de Surveillance remercient le Président pour son exposé.

Un débat s'instaure alors entre les membres du Conseil de Surveillance et toutes questions utiles sont posées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, approuve le schéma de reprise de la société LAITERIE DE SAINT MALO, notamment la conclusion du prêt, et donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de finaliser cette opération.

-VI- CAUTION DE LA SOCIETE
----***----

Dans le cadre du schéma global de financement de l'acquisition des titres de la société LAITERIE DE SAINT MALO et de la restructuration du groupe en conséquence, la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD a été appelée à souscrire un prêt relais de 1.5 million d'euros auprès de la société UNIGRAINS, dans le but d'assurer le remboursement immédiat des obligations convertibles anciennement émises, détenues par SOBREPAR et FINANCIERE VOLTAIRE, qui est indispensable au montage d'ensemble du financement et dont la charge a été incluse dans le plan de financement.

Ce prêt est consenti pour une durée de 3 mois au taux de l'euribor 3 mois + 1,20%. En pratique, il sera remboursé dès la réalisation de la fusion absorption de la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD par notre société.

Il apparaît normal dans ces conditions que notre société garantisse le remboursement dudit prêt relais par sa caution.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, approuve le principe de la caution de notre société en garantie du remboursement par la Société FINANCIERE DE SAINT URFOLD du prêt relais dont il est fait état ci-dessus et donne tous pouvoirs à cet effet à Monsieur Henri LEON, Directeur Général Délégué, étant précisé que Monsieur Yves GASLAIN, intéressé, n'a pas pris part au vote.

-VII-
AUTORISATION DE CONVENTIONS DIVERSES
-----***-----

Le Président expose au Conseil de Surveillance que dans le cadre du schéma exposé ci-dessus, diverses opérations à intervenir doivent être, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 des statuts de la Société, autorisées au préalable par le Conseil.

Le Président soumet ainsi les opérations ci-après décrites à l'autorisation du Conseil de Surveillance :

I – <u>Garanties à octroyer aux Banques</u>

A - Le Président expose au Conseil de Surveillance qu'en garantie du prêt senior, les Banques demandent à la Société de leur consentir un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel seront inscrites la totalité des actions de la société LAITERIE DE SAINT MALO que détiendra la Société.

B – Les Banques demandent en outre à la Société :

- la délégation de toutes sommes versées du fait de la mise en jeu de la convention de garantie d'actif et de passif, consentie par la société KER GIZ au titre de l'acquisition de la totalité du capital de la société LAITERIE DE SAINT MALO qui seraient ainsi affectées au remboursement par anticipation dudit prêt senior,
- la signature d'une convention de subordination entre la Société, les Banques et les Investisseurs.

Le Président précise qu'il convient donc, préalablement à la réalisation des opérations visées au III ci-avant, d'autoriser l'octroi par la Société aux Banques des différentes sûretés que ces dernières sollicitent en garantie du prêt senior.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance autorise, à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 des statuts, l'octroi par la Société aux Banques des différentes sûretés listées ci-avant, sollicitées en garantie des emprunts bancaires.

II – Conclusion d'un Pacte d'Associés

Les associés de la Société ont convenu que les cessions et les transmissions d'actions entre associés seront régies par un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte** »).

Cette convention entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance autorise, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 des statuts, la conclusion de cette convention et donne tous pouvoirs au Président de la Société à cet effet, Messieurs Jean Louis RUATTI et Yves GASLAIN indirectement intéressés, n'ayant pas pris part au vote.

III – Conclusion d'une convention de subordination

Les Banques ont sollicité de la Société et des Investisseurs qu'ils signent la convention de subordination.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance autorise, en tant que de besoin, la conclusion de cette convention et donne tous pouvoirs au Président de la société à cet effet.

-VIII-
AUTORISATION DU PRINCIPE DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD – POUVOIRS
-----***-----

Le Conseil de Surveillance, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD, Société Anonyme au capital de 6 128 080 euros dont le siège social est situé à BOURG BLANC (29860) - Le Breignou Coz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 410 211 213, approuve à l'unanimité ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Il confère tous pouvoirs à son président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD par la société SILL, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce,
sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des deux sociétés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un membre du Conseil de Surveillance.

Un membre du Conseil de Surveillance
Monsieur Yves GASLAIN

Le Président de séance
Monsieur Jean Yves GUEGUEN

Monsieur Jean Yves GOASDUFF
« *Bon pour acceptation de mes fonctions de Président du Conseil de Surveillance* »

Monsieur Henri LEON
« *Bon pour acceptation de mes fonctions de Directeur Général Délégué* »

Monsieur Gurvan FALC'HUN
« *Bon pour acceptation de mes fonctions de Directeur Général Délégué* »

Le Président de séance
Copie certifiée conforme

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
« SILL »
S.A. au capital de 12 101 250 €
Siège social: Le Raden
Route de Tariec

29860 PLOUVIEN

RCS BREST 636 220 220

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2008

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Boulevard Saint Martin
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
André TANGUY

Jean Paul MARREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
10 Rue Nicéphore Niepce
29200 BREST
Jean Paul MARREC

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Boulevard Saint Martin
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

Jean-Paul MARREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
10 Rue Nicéphore Niepce
29200 BREST

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
« SILL »
S.A. au capital de 12 101 250 €
Siège social : Le Raden – Route de Tariec
29860 PLOUVIEN

RCS BREST 636 220 220

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par le Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée d'obligations convertibles en actions d'un montant de 5 500 206,88 € par émission de 55 468 obligations convertibles en actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- les informations chiffrées extraites des comptes intermédiaires au 31 juillet 2008 établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes de la profession applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intermédiaires de la Société au 31 juillet 2008 et données dans le rapport du Conseil d'Administration,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission des obligations et son montant, ainsi que les bases de conversion,

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS et à BREST,

Le 3 octobre 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

André TANGUY,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes

Jean Paul MARREC,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
« SILL »
S.A. au capital de 12 101 250 €
Siège social:: Le Raden
Route de Tariec

29860 PLOUVIEN

RCS BREST 636 220 220

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION -

Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2008

(Article L 225-135, dernier alinéa, du Code de Commerce)

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Boulevard Saint Martin
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

Jean Paul MARREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
10 Rue Nicéphore Niepce
29200 BREST

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Boulevard Saint Martin
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

Jean Paul MARREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
10 Rue Nicéphore Niepce
29200 BREST

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
« SILL »
S.A. au capital de 12 101 250 €
Siège social : Le Raden – Route de Tariec
29860 PLOUVIEN

RCS BREST 636 220 220

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1.765.560 € assortie d'une prime d'émission de 6 436 054,72 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- les informations chiffrées extraites des comptes intermédiaires au 31 juillet 2008 établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

.../...

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intermédiaires de la Société au 31 juillet 2008 et données dans le rapport du Conseil d'Administration,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS et à BREST,

Le 3 octobre 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

André TANGUY,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes

Jean Paul MARREC,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON

« SILL »

S.A. au capital de 12 101 250 €

Siège social : Le Raden

Route de Tariec

29860 PLOUVIEN

RCS BREST 636 220 220

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Article L 225-135 du Code de Commerce)

Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2008

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Boulevard Saint Martin
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

Jean Paul MARREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
10 Rue Nicéphore Niepce
29200 BREST

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Boulevard Saint Martin
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

Jean Paul MARREC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes
10 Rue Nicéphore Niepce
29200 BREST

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
« SILL »
S.A. au capital de 12 101 250 €
Siège social : Le Raden – Route de Tariec
29860 PLOUVIEN

RCS BREST 636 220 220

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 52 965 € par la création et l'émission de 3 531 actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et réalisée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS et à BREST,

Le 3 octobre 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

André TANGUY,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes

Jean Paul MARREC,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

COPIE

" SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON "

"S.I.L.L."

Société par Actions Simplifiée au capital de 13 866 810 EUROS

Siège social : LE RADEN
29860 PLOUVIEN

636 220 220 RCS BREST

----*----**

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE LA SOCIETE EN DATE DU 08 OCTOBRE 2008

ARTICLE 1 – FORME

La société « SILL » a été constituée sous la forme Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest le 20 juillet 1962.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.
Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

"SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON", par abréviation "S.I.L.L.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN

Le transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Tout autre transfert intervient par décision des associés dans les conditions stipulées à l'article 18 ci–après. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 18 B) 5. ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport
par diverses personnes d'une somme en numéraire de .....200 000.00 FRANCS

* Lors d'une délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 1965, le capital social a
été augmenté d'une somme de ..... 1 150 000.00 FRANCS
par la création :

a) de 7 500 actions de cent francs chacune entièrement libérées
à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport,
savoir :
1°) Aux consorts LEON
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité à
PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé
au registre du commerce de Brest sous le numéro 55 A 80 et comprenant
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 30 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....420 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....450 000 F

attributaire de 4 500 actions de 100 francs
chacune,
2°) à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité
à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN"
immatriculé au registre du commerce de Brest sous
les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 20 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....280 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....300 000 F

attributaire de 3 000 actions de 100 francs chacune
numérotées de 6 501 à 9 500 à :
- Yves FALC'HUN pour 2 000 actions
- Gilles FALC'HUN pour 1 000 actions

b) d'une part par Monsieur Jean LEON, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :
d'une part par Monsieur Jean LEON par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs, correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,
et par Monsieur René LEON, par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,

d'autre part, par Monsieur Yves FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur Yves FALC'HUN à Madame LE GALL Yvonne, son épouse,

et par Monsieur Gilles FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune.

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Mai 1975,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 650 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 250 000 francs prélevée sur les réserves et par voie de souscription de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 francs souscrites par :

- Jean LEON, pour un montant de 100 000 F
- Yvonne FALC'HUN, pour un montant de 100 000 F
- René LEON, pour un montant de 100 000 F
- Gilles FALC'HUN pour un montant de 100 000 F

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de 64 000 francs et par voie d'incorporation au capital d'une somme de 936 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1981, le
capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1985, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1986, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors du Conseil d'Administration de la société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, le capital social a été augmenté de ..... 1 067 500.00 FRANCS
à la suite de la conversion des 100 obligations convertibles émises par la société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible.
Il a par ailleurs été porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 francs

* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de .....71 311 496.00 FRANCS
par incorporation au compte capital de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 973 766 francs, les réserves réglementées à hauteur de 528 154 francs et les autres réserves à hauteur de 69 809 576 francs et ainsi porté à ----------
79 378 996.00 FRANCS

SOIT ..... 12 101 250 euros
Le nominal de l'action a été porté de 100 francs à 150 euros, puis réduit à 15 euros.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 08 octobre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de ..... 1 765 560 EUROS
par souscription et émission de 117 704 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale et 54,68 euros de prime d'émission.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize millions huit cent soixante six mille huit cent dix (13 866 810) euros, divisé en neuf cent vingt quatre mille quatre cent cinquante quatre (924 454) actions de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession

2.1. En sus du présent article, les cessions et transmissions d'actions et plus généralement de toute autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après ensemble les « **Titres** ») peuvent être régies par un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte d'Associés** »).

S'il en existe, celui-ci est joint au registre des mouvements de titres de la société.

En cas de cession de Titres de la société par un associé à un cessionnaire non associé, il devra alors être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'Associés, et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdits Titres cédés.

Toutes cessions de Titres contrevenant aux dispositions du présent article 2.1/ et éventuellement au Pacte d'Associés sont nulles.

2.2. La cession ou transmission d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf cession ou transmission :

a/ par un associé personne physique à son conjoint, un descendant, à une société holding constituée par des associés personnes physiques et détenant plus de 50% du capital de la société ;
b/ par un associé personne morale au profit :

* d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-4 du Code de commerce, à plus de 50% du capital et des droits de vote,

* d'une société qui contrôle directement ou indirectement plus de 50% de son capital et de ses droits de vote,

* d'une société qui est contrôlée à plus de 50% de son capital et de ses droits de vote par une ou plusieurs personnes qui contrôlent la personne morale cédant,

* d'un fonds commun de placement ou d'une SICAV géré et/ou dirigé par une société répondant aux définitions prévues au trois alinéas ci-dessus,

c/ ou entre associés personnes morales.

2.3.. Notification initiale

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quarante jours avant la date de réalisation envisagée une demande d'agrément comportant :

- l'identité complète du cessionnaire ou du bénéficiaire et son activité ainsi que s'il s'agit d'une personne morale de toute information nécessaire pour déterminer l'identité de la personne qui la contrôle indirectement ;
- le nombre d'actions ou valeurs mobilières dont la cession ou le transfert est envisagé ;
- le prix de cession ou en cas de transmission complexe, le montant en numéraire correspondant à la contrepartie de la transmission envisagée. En ce cas, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et certifiée par un commissaire aux comptes de renom au niveau national ou par un expert judiciaire inscrit et indépendant ;
- les modalités de paiement ;
- la date prévue pour la réalisation et la transmission ;
- toutes autres conditions de l'opération ;
- une déclaration écrite du cessionnaire telle que prévue au point 2.1 ci-dessus si un Pacte d'Associés est en vigueur.

2.4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18.5 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission devra intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu alors moyennant un prix déterminé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Président devra être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Conseil de surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par une décision du Conseil de Surveillance.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment soit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés, soit par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation du Directeur Général devra être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Conseil de Surveillance en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou des Directeurs Généraux Délégués.

12.3 Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui sont une personne physique, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général Délégués de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par une décision du Conseil de Surveillance.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général Délégué personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment soit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés, soit par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation du Directeur Général Délégué devra être motivée. En outre, le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général Délégué pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général Délégué n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué assiste le Président dans ses fonctions. Il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont fixés par le Conseil de Surveillance en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Ces pouvoirs peuvent inclure une mission de représentation de la Société. Le Directeur Général Délégué est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Il est alors déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés à ce titre.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué, muni d'un pouvoir de représentation, sont alors inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Il est présidé par le Président de la Société et/ou le Directeur Général.

Il se réunit une fois par trimestre au moins afin de préparer un rapport sur la gestion de la Société et de ses filiales qui sera présenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre de trois (3) à huit (8) membres nommés et révoqués par l'Assemblée des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Assemblée des associés d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés statuant sur les propositions de remplaçants faites à ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 15.3 ci-après.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

15.2 Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par le Président du Conseil de Surveillance aux séances dudit Conseil par tous moyens, même verbalement. Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux réunions du Conseil qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

15.3 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par tout mandataire de son choix (autre que le Président ou un Directeur Général de la Société) pour autant i) qu'il soit membre du Conseil de Surveillance de la Société ou ii) qu'il exerce ses fonctions dans la même société ou entité que le membre du Conseil de Surveillance qu'il représente.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les séances du Conseil de Surveillance peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence téléphonique selon la même procédure que celle qui est stipulée à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 16 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Comité de Direction sur la gestion de la Société et de ses filiales.

Le Conseil de Surveillance dispose de pouvoirs propres et à ce titre, notamment, il :

- fixe la rémunération du Président,
- nomme (sur proposition du Président) et fixe les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- révoque le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués concurremment avec la collectivité des associés (article 18 des présents statuts),
- vérifie et contrôle les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés établis par le Président,
- autorise le Président, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués à procéder, au nom de la Société à la constitution de sûretés ainsi que l'octroi de cautions, avals et garanties d'un montant unitaire supérieur à trois cent mille (300.000) euros,
- autorise, préalablement à leur conclusion, les conventions visées à l'article 17 ; les associés statuant sur le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est dit au même article.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2 Les conventions visées au paragraphe 17.1 sont soumises, préalablement à leur conclusion, à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

17.3 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,

- révocation du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués concurremment avec le Conseil de surveillance,
- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social en France.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Conseil de surveillance, du Président et/ou du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

A) Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc....– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. <u>Consultation des associés en Assemblée</u>

L'Assemblée est convoquée par le Président, par le Conseil de surveillance, un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

Tout tiers, non associé ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

5. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

i) à l'augmentation ou la réduction du capital,
ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions,
iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
vi) à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
vii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'exclusion d'un associé,
viii) à la fusion, à la scission, la dissolution de la Société et sa transformation,
ix) au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
x) à l'agrément d'un nouvel associé,
xi) et d'une façon générale, à toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social en France.

5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'actions de préférence et aux modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

6. Décisions Ordinaires

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Le Président présente les comptes annuels et consolidés au Conseil de surveillance dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice social considéré.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission

de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

<u>ARTICLE 25</u> – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Statuts modifiés par l'assemblée générale mixte du 08 octobre 2008.

Gilles FALC'HUN

Pour copie certifiée conforme